

## **Droit d'entrée, de séjour et de sortie des citoyens des pays tiers pour un séjour en vue d'une activité salariée**

*Libre circulation des personnes et immigration, loi du 29 août 2008*

### **Pour exercer une activité salariée, une autorisation de séjour vous sera accordée si ces 5 conditions sont remplies (Article 42 et 43) :**

1. il n'est pas porté de préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de dispositions communautaires ou nationales ;
2. votre activité sert les intérêts économiques du pays
3. vous disposez des qualifications professionnelles pour l'activité concernée ;
4. vous devez être en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré à l'Administration pour l'Emploi (l'ADEM) ;
5. vous disposez d'un logement approprié.

→ **Vous obtenez un titre de séjour pour « TRAVAILLEUR SALARIE » pour une période maximale d'UN AN, dans UN SEUL SECTEUR D'ACTIVITE ET POUR UNE SEULE PROFESSION.**



**Le titre de séjour est renouvelable, sur DEMANDE, pour une durée de deux ans, à condition que vous soyez en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré à l'Administration pour l'Emploi (l'ADEM).**



**Un changement de secteur, avant le 2<sup>ème</sup> renouvellement du titre de séjour, peut être autorisé à condition qu'il ne soit pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu des dispositions communautaires ou nationales.**



**Le 2<sup>ème</sup> renouvellement et chaque renouvellement consécutif donnent droit à un titre de séjour valable pour TROIS ANS, pour TOUTE PROFESSION DANS TOUT SECTEUR.**

### **Si vous êtes titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou vous disposez d'une expérience professionnelle spécialisée d'au moins 5 ans, une autorisation de séjour vous est accordée si ces 4 conditions sont remplies (Article 45) :**

1. vous êtes muni d'un document de voyage ou le cas échéant d'un visa ;
2. vous êtes en possession d'un contrat de travail et possédez les qualifications requises pour l'activité concernée ;
3. vous percevez une rémunération au moins égale à un montant à fixer par règlement grand ducal ;
4. vous disposez d'un logement approprié.

→ **Vous obtenez un titre de séjour pour « TRAVAILLEUR HAUTEMENT QUALIFIE » pour une période maximale de TROIS ANS dans UN SEUL SECTEUR D'ACTIVITE ET POUR UNE SEULE PROFESSION.**



Le titre de séjour est renouvelable, sur DEMANDE, pour une durée de trois ans, tant que les 4 conditions (en référence à l'article 45) restent remplies.



Un changement de secteur ou d'employeur peut être autorisé qu'à condition qu'il ne soit pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu des dispositions communautaires ou nationales.

**Le titre de séjour, en référence aux articles 43 ou 45, peut vous être retiré ou refusé d'être renouvelé, si une de ces conditions est remplie :**

1. vous travaillez dans une profession autre que celle pour laquelle vous êtes autorisé ;
2. vous ne disposez pas ou n'avez pas disposé de ressources personnelles pendant :
  - 3 mois au cours d'une période de 12 mois, et si vous avez séjourné régulièrement sur le territoire pendant **moins de 3 ans** ;
  - 6 mois au cours d'une période de 12 mois, si vous avez séjourné régulièrement sur le territoire pendant **au moins trois ans**.